

**DELIBERATION N° 2014-86 DU 12 MAI 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *DETECTER LES
OPERATIONS ANORMALES AU REGARD DU PROFIL RISQUE ETABLI POUR CHAQUE CLIENT ET
GENERER DES ALERTES AFIN D'IDENTIFIER CELLES SUSCEPTIBLES D'ETRE ILLICITES ET
POUVANT S'INSCRIRE DANS LE CADRE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX* »
PRESENTE PAR LA SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale Private Banking SAM, le 17 mars 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Détecter les opérations anormales au regard du profil risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mai 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale Private Banking SAM a notamment pour objet social « *dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de banque à savoir : recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts, consentir des crédits sous des formes quelconques, prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie, mettre à disposition et gérer tous moyens de paiements, effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat (...)* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à leur égard, conformément à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Détecter les opérations anormales au regard du profil risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux* ».

Il est dénommé : « *SIRON AML* ».

Il concerne les clients et les bénéficiaires économiques.

A l'analyse du dossier, la Commission observe que les mandataires sont également des personnes concernées.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- établir le suivi des transactions ;
- définir un schéma prévisionnel du fonctionnement des comptes accompagné d'un système d'alertes relatif à des opérations suspectes devant obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au SICCFIN ;
- déterminer le niveau de risque en fonction de critères (nationalité, lieu de résidence, secteur d'activité, personnes politiquement exposées) ;
- procéder à l'examen et l'analyse des transactions ou des opérations passées par chaque client ;
- signaler au moyen d'un système d'alertes les opérations susceptibles de porter sur des opérations illicites ;
- permettre la détection par le service Déontologie des opérations susceptibles de provenir d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans ainsi que les infractions visées à l'article 218-3 du Code pénal monégasque ;

- procéder, le cas échéant, à une déclaration de soupçon.

A cet égard, la Commission rappelle que, s'agissant d'un traitement destiné à établir un profil des personnes concernées, il doit être conforme aux dispositions de l'article 14-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Par ailleurs, elle considère que les alertes générées ne devront pas être utilisées pour une fin étrangère à la lutte contre blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Enfin, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : *personne physique* : nationalité du client ; *personne morale* : nationalité du bénéficiaire économique ;
- adresses et coordonnées : pays de résidence fiscale des personnes physiques et siège social des personnes morales ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : secteur d'activité ;
- caractéristiques financières : solde du compte, flux sortant, flux entrant, séquestre non judiciaire, saisie-arrêt ;
- données d'identification électroniques : numéro de compte ;
- information faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : mention de la qualité de « personne politique exposée » (PPE) ;
- infractions, condamnation, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicites : alertes émises par le logiciel dans le cadre du traitement.

Toutes les informations ont pour origine le traitement dénommé « PFO », à l'exception des caractéristiques financières qui ont également pour origine des « logiciels » dénommés « SIGMA » et « RDJ » qui permettent respectivement la collecte des transactions de transferts de titres des clients et l'établissement des positions des comptes.

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *le traitement SIRON AML fait l'objet d'une mise en relation des informations nominatives concernant les clients de l'entité, exploitées avec le traitement PFO (en cours de traitement) ayant pour finalité la gestion de la relation clientèle. L'interconnexion est rendue nécessaire pour l'établissement du « profil risque » de chaque client* ».

En conséquence la Commission demande d'une part, que l'interconnexion avec le traitement dénommé « PFO » soit suspendue jusqu'à ce que ce traitement soit légalement mis en œuvre et d'autre part, que les traitements automatisés dénommés « SIGMA » et

« RDJ », s'ils exploitent des informations nominatives au sens de l'article 1^{er} alinéa 2^{ème} de la loi n° 1.165, modifiée, lui soient soumis, et que les mises en relation d'informations issues de ces traitements avec le traitement dont s'agit soient suspendues jusqu'à ce qu'ils soient légalement mis en oeuvre.

A la condition de ce qui précède, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ **Sur l'information préalable des personnes concernées**

L'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général.

A cet égard, le responsable de traitement a joint au dossier un extrait des conditions générales de convention de comptes.

A l'analyse de l'extrait, la Commission constate qu'il ne mentionne pas la finalité exacte et les catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Elle demande donc que les modalités d'information préalable des personnes soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :**

Le droit d'accès est exercé par voie postale.

Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Le responsable de traitement indique toutefois qu'il s'agit d'un droit d'accès indirect fondé sur l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, en ce que « *les dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 font obstacle à la communication des informations relatives notamment aux déclarations de soupçons qui seraient éventuellement formulées* ».

A cet égard, la Commission relève que l'article 43 de la loi n° 1.362, susvisée, dispose que « *sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :*

- *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

Corrélativement, elle observe que les informations exploitées ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations de non-divulgence susmentionnées.

Ainsi, la Commission estime que, si le droit d'accès aux traitements mis en œuvre aux seules fins de l'application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce par son intermédiaire, conformément à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, suivant une procédure de droit d'accès indirect, pour ne pas contrevir aux obligations de non-divulgence prévues par la loi n° 1.362,

susvisée, elle considère néanmoins que le droit d'accès aux informations du traitement dont s'agit demeure soumis aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée, relatifs au droit d'accès direct.

En conséquence, elle demande que les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- en consultation (et paramétrage) : les agents du Service Déontologie et leurs supérieurs hiérarchiques uniquement ;
- en modification : le responsable du Service Déontologie pour la modification des scénarios uniquement et le service informatique (ORPI) pour les autres modifications.

Par ailleurs, aucun accès en inscription n'est prévu puisque le traitement dont s'agit est intégralement alimenté par le truchement d'autres traitements.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement déclare que des informations peuvent être communiquées ponctuellement au SICCFIN et à l'autorité judiciaire monégasque uniquement sur requête dans le cadre d'une procédure pénale.

En conséquence, la Commission estime que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées « 5 ans à partir de la fin de la relation ».

S'agissant des « alertes émises par le logiciel dans le cadre du traitement », la Commission observe que certaines d'entre elles sont susceptibles de donner lieu *in fine* à une déclaration de soupçon alors que les autres sont dénuées de toutes suites.

A cet égard, elle rappelle que, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle avait estimé, s'agissant d'un traitement ayant pour finalité « la gestion des déclarations de soupçon », que la conservation des informations « 5 ans après la déclaration [demeurée sans suites de la part du SICCFIN] » était une durée en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.362.

Ainsi, et conséquemment au point D – « Sur les informations relatives à la déclaration de soupçon » de la délibération n° 2012-147 susvisée, elle décide que « les alertes émises par le logiciel » seront conservées :

- 5 ans après la déclaration de soupçon demeurrée sans suites de la part du SICCFIN si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon ;
- 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive.

Enfin, la Commission demande que « les alertes émises par le logiciel » soient conservées pour une durée n'excédant pas 1 an au maximum, si elles ne donnent pas lieu à une déclaration de soupçon.

Après en avoir délibéré,

Considère que les personnes concernées sont les clients, les mandataires et les bénéficiaires économiques.

Demande que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct ;
- l'interconnexion avec le traitement dénommé « PFO » soit suspendue jusqu'à ce que ce traitement soit légalement mis en œuvre et que les traitements automatisés dénommés « SIGMA » et « RDJ », s'ils exploitent des informations nominatives au sens de l'article 1er alinéa 2ème de la loi n° 1.165, modifiée, lui soient soumis, et que les mises en relation d'informations issues de ces traitements avec le traitement dont s'agit soient suspendues jusqu'à ce qu'ils soient légalement mis en œuvre ;

- les modalités d'information préalable des personnes soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les informations relatives aux « *alertes émises par le logiciel dans le cadre du traitement* » soient conservées conformément à la présente délibération.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par la Société Générale Private Banking SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détecter les opérations anormales au regard du profil risque établi pour chaque client et générer des alertes afin d'identifier celles susceptibles d'être illicites et pouvant s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux* ».

Le Président,

Michel Sosso